

N° 6942<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL****portant modification du règlement grand-ducal du 26 décembre  
2012 relatif à la production d'électricité basée sur la cogénéra-  
tion à haut rendement**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(18.3.2016)

Par sa lettre du 3 février 2016, Monsieur le Ministre de l'Economie a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objectif de transposer en droit national l'article 14, paragraphe 10 et l'annexe X de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique ayant trait à la garantie d'origine de l'électricité produite par cogénération à haut rendement. La réglementation actuellement en vigueur sur la cogénération à haut rendement est légèrement adaptée.

L'importance de la garantie d'origine de l'électricité produite par cogénération à haut rendement et l'incitation à la reconnaissance de garanties d'origine émises dans d'autres Etats membres sont mises en avant par la Directive.

Le projet de règlement sous avis apporte, d'une part, des modifications ponctuelles quant aux exigences et aux informations relatives aux garanties d'origine qui sont définies dans la directive.

D'autre part, un règlement délégué révisant les valeurs harmonisées de rendement de référence pour la production séparée d'électricité et de chaleur en application de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil et pris par la Commission européenne en date du 12 octobre 2015 est transposé en droit national.

Même si ce règlement délégué est d'application directe et ne nécessite pas d'acte de transposition formel, les valeurs de rendement de référence pour la production séparée de chaleur et d'électricité reprises dans la réglementation actuelle sont toutefois remplacées afin d'éviter toute confusion en la matière.

\*

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 18 mars 2016

*Pour la Chambre des Métiers**Le Directeur Général,*  
Tom WIRION*Le Président,*  
Roland KUHN

